



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°139/2021/ANRMP/CRS DU 15 OCTOBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DU CABINET
INGENIEURS CONSEIL EN INFRASTRUCTURE COTE D'IVOIRE SA (ICI-CI SA) POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
N°RSP156/2020 RELATIF A L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD) ET L'ÉLABORATION
DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DU LYCÉE SPORT ÉTUDE DE
BOUAKÉ**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du cabinet ICI-CI SA en date du 10 septembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 septembre 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2669, le cabinet Ingénieur Conseil en Infrastructure Côte d'Ivoire SA (ICI-CI SA) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké ;

Cet AMI, financé par le Fonds d'Etudes pour le compte du Ministère des Sports, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des offres techniques qui s'est tenue le 15 décembre 2020, cinq (05) cabinets et groupements de cabinets sur les huit (08) présélectionnés, ont soumissionné, à savoir :

- le groupement SONEZERE/BANCA BUILDING ;
- le groupement TAEP/IETF ;
- le groupement DEFIS ET STRATEGIE/ARCHITECTURE-STUDIO ;
- le cabinet ICI-COTE D'IVOIRE SA ;
- le cabinet CATEP ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques en date du 23 décembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de rejeter l'offre du cabinet ICI-CI SA aux motifs, d'une part, qu'il avait été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de références et du dossier de demande de proposition dans le cadre de cet AMI et, d'autre part, que, classé en quatrième (4^{ème}) position à l'issue de l'évaluation des offres techniques, sa réintégration n'aurait eu aucun impact sur l'ordre du classement définitif ;

Face à ce rejet, le requérant a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 mai 2021 à l'effet de contester lesdits résultats ;

Par décision n°076/2021/ANRMP/CRS du 21 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le cabinet ICI-CI SA, bien fondé et ordonné l'annulation des résultats techniques et des procédures subséquentes ;

En application de la décision de l'ANRMP, l'OISSU a réintégré le cabinet ICI-CI dans le processus d'attribution de l'AMI n° RSP156/2020 ;

Toutefois, par correspondance en date du 1^{er} septembre 2021, le plaignant a été convoqué par l'autorité contractante à une séance de travail pour d'une part, l'informer de l'ouverture par méprise de son offre financière par son service courrier et d'autre part, pour certifier l'intégrité de son offre financière ;

Estimant que l'ouverture de son offre financière par l'autorité contractante était irrégulière, le cabinet ICI-CI SA a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 10 septembre 2021, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, le cabinet ICI-CI SA dénonce l'ouverture de son offre financière en violation des dispositions du point 17.2 des Instructions aux Candidats (IC) de la Demande de Proposition (DP), ce qui est de nature à entacher d'irrégularités, le processus d'attribution du marché et sollicite, par conséquent, la reprise de l'AMI ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés, l'autorité contractante a expliqué, dans sa correspondance n°161/MPSEDES/OISSU/DAAF/KWD/bafn en date du 21 septembre 2021, que suite à l'ouverture malencontreuse par son service courrier de l'offre financière du cabinet ICI-CI SA, elle l'a convié à une séance travail afin qu'il atteste de l'intégrité de son pli financier ;

Elle soutient qu'au cours de cette séance de travail, le cabinet a confirmé l'intégrité de son offre financière et l'a scellé à nouveau, dans l'attente de l'ouverture prochaine des offres financières ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'ouverture d'une offre financière en dehors de la séance publique d'ouverture des plis ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant que par décision n°134/2021/ANRMP/CRS du 24 septembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation du cabinet ICI-CI SA, introduite le 10 septembre 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le cabinet ICI-CI SA dénonce l'ouverture de son offre financière en dehors de la séance publique d'ouverture des plis ce, en violation des dispositions du point 17.2 des Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres, ce qui est de nature à entacher d'irrégularité, le processus d'attribution ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que c'est par inadvertance que le pli contenant l'offre financière du plaignant a été ouvert par son service courrier, après qu'elle ait reçu le retour de ce pli, suite au contentieux qui a opposé les parties devant l'Autorité de régulation ;

Qu'elle précise que suite à cet incident, elle a invité le cabinet ICI-CI à une séance de travail au cours de laquelle celui-ci a confirmé l'intégrité de son offre et a scellé son enveloppe financière à nouveau ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 62.2 du Code des marchés publics « **La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe**

unique, contenant deux (2) enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation.

Dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes, voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer

... » ;

Que de même, aux termes du point 17.2 des Instructions aux Candidats (IC) contenues dans la Demande de Proposition (DP), « Les propositions financières seront ouvertes en séance publique par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, en présence des candidats qui désirent y assister. Les noms des candidats et les notes techniques seront lus à haute voix. Les propositions financières des candidats ayant atteint ou dépassé la note technique minimum spécifiée à la clause 15 des IC seront examinés pour vérifier qu'elles n'ont pas été décachetées ni ouvertes. Ces propositions seront ouvertes ensuite, et les prix lus à haute voix et consignés par écrit. Une copie du procès-verbal sera tenue à la disposition de tous les candidats. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'autorité contractante avait respecté les prescriptions ci-dessus citées ;

Que cependant, suite à un contentieux ayant opposé les parties sur les résultats de l'analyse des offres techniques, objet de la décision n°76/2021/ANRMP/CRS du 21 juin 2021, le service courrier de l'autorité contractante a, par mégarde, ouvert l'offre financière scellée du cabinet ICI-CI SA que lui avait été restituée, en la confondant avec le courrier ordinaire ;

Que suite à cet incident, l'autorité contractante a convié, par correspondance en date du 31 août 2021, le cabinet ICI-CI SA à une séance travail afin que celui-ci vérifie et atteste de l'intégrité de son offre financière ;

Qu'à l'issue de cette séance de travail qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2021, un rapport aux termes duquel les représentants du cabinet ICI-CI SA ont certifié l'intégrité de leur offre financière, a été signé et paraphé par leurs soins ;

Que s'il est vrai que l'ouverture de l'offre financière du plaignant par le service courrier de l'autorité contractante est contraire aux prescriptions légales et à celles du DAO, il reste que ces prescriptions ont pour but de sanctionner la manipulation de offres financières avant leur ouverture publique ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport de la séance de travail qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2021, signé et paraphé par le plaignant, qu'il a reconnu que son offre financière n'a pas fait l'objet de manipulation, confirmant ainsi son intégrité ;

Que par conséquent, le cabinet ICI-CI SA ne saurait probablement, après coup, dénoncer l'ouverture irrégulière de son offre financière dont la survenance n'est qu'accidentelle ;

Que dès lors, il convient de le déclarer mal fondé en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Le cabinet ICI-CI SA est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet ICI-CI SA et à l'OISSU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.